

adopté

## SÉNAT

le 25 juin 1965.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

*tendant à modifier l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.*

*Le Sénat a modifié en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée Nationale, en troisième lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

Les articles 26 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 26. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement

## Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1258, 1322 et in-8° 323.2<sup>e</sup> lecture : 1419, 1428 et in-8° 346.

C. M. P. : 1492.

3<sup>e</sup> lecture : 1473.Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 150, 177 et in-8° 78 (1964-1965).2<sup>e</sup> lecture : 201, 216 et in-8° 96 (1964-1965).

C. M. P. : 267 (1964-1965).

Nouvelle lecture : 274 et 275 (1964-1965).

de grade. Ces deux formes d'avancement ont lieu de façon continue d'échelon en échelon et de grade à grade.

« Art. 28. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

« Sauf pour les postes visés à l'alinéa 2 de l'article 3, l'avancement de grade a lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

« — soit par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

« — soit après une sélection professionnelle réalisée sur épreuves, par voie d'examen.

« Les décrets portant statuts particuliers, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, fixent les principes et les modalités de la sélection et notamment les grades et échelons dont les titulaires sont admis à participer aux épreuves.

« Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.

« Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve des dispositions de l'article 48, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement. »

**Art. 2.**

Sont rétroactivement validés en tant qu'ils fixent des règles d'avancement de grade les statuts particuliers publiés à la date de promulgation de la présente loi.

Sont également validées rétroactivement toutes mesures réglementaires prises pour l'application de ces statuts.

**Art. 3.**

..... Conforme .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 juin 1965.

*Le Président,*

*Signé : Marie-Hélène CARDOT.*